

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2026.

2) ENTREVUE

2) PRÉSENTATION DU PARC NATIONAL ESEM - BILAN DE SON PREMIER PLAN OPÉRATIONNEL, LES ACTIONS PRÉVUES DANS SON SECOND PLAN OPÉRATIONNEL ET LE FINANCEMENT DE CE PLAN OPÉRATIONNEL 2027-2030

Le Conseil Communal, en séance publique,

3) MARCHÉS PUBLICS

3) CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN HALL POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1953 relatif au marché "Conception et réalisation d'un hall pour le Service des Travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 120.000,00 € TVAC)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 880.000,00 € (incl. 21 % TVA))

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/723-60 (n° de projet 20240016) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier le 12 octobre 2026 et que celui-ci a rendu un avis favorable le même jour ;

DÉCIDE,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1953 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un hall pour le Service des Travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/723-60 (n° de projet 20240016).

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 6 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) ENSEIGNEMENT

4) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la commune, notamment celles relatives au statut des membres du personnel enseignant ;

Vu les dispositions applicables en matière de concertation et de consultation des organisations représentatives du personnel ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement communal, de définir les règles de travail applicables aux membres de son personnel, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement de travail formalisé, précisant notamment les modalités d'organisation du travail, les horaires, les règles de fonctionnement, les droits et obligations du personnel ainsi que les dispositions applicables en matière de bien-être au travail ;

Considérant que le projet de règlement de travail a été soumis à la COPALOC, conformément aux dispositions applicables ;

DÉCIDE,

Article unique: D'approuver la modification du Règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire dont le texte est ci-annexé.

5) FINANCES

5) EXERCICE 2026 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière faisant fonction en date du 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière faisant fonction annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.524.191,99 €	5.779.710,24 €
Dépenses totales exercice proprement dit	24.524.191,99 €	6.979.844,73 €

Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 1.200.134,49 €
Recettes exercices antérieurs	4.348.489,59 €	1.828.519,49 €
Dépenses exercices antérieurs	1.103.841,42 €	9.574.632,47 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	12.051.337,22 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	3.105.089,75 €
Recettes globales	28.872.681,58 €	19.659.566,95 €
Dépenses globales	25.628.033,41 €	19.659.566,95 €
Boni / Mali global	3.244.648,17 €	0,00 €

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière faisant fonction.

6) PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE — PLAN OPÉRATIONNEL N° 2 (2027-2030) — APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-3 ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2022 approuvant le dossier de candidature du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, ci-après dénommé « Parc national ESEM », ainsi que ses composantes, à savoir le plan directeur, le plan opérationnel, les fiches-actions et le budget, annexés à ladite délibération et en faisant partie intégrante ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2023 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Couvin et le Parc national ESEM ;

Vu le plan opérationnel n° 2 du Parc national ESEM, couvrant la période 2027-2030, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le premier plan opérationnel arrive à échéance en décembre 2026 ;

Considérant que le plan opérationnel n° 2 a été validé par l'organe d'administration et la coalition territoriale en février 2026, par le COMAC le 17 mars 2026 et par le cabinet de la ministre compétente pour la Nature le 12 mai 2026 ;

Considérant le budget proposé par le Bureau de projet du Parc national ESEM, prévoyant une contribution financière annuelle des cinq communes partenaires pour un montant global de 150.000 € ;

Considérant que la participation financière annuelle sollicitée auprès de chaque commune partenaire pour les années 2027 à 2030 comprend une part fixe de 5.000 € et une part variable calculée à raison de 3,24 € par habitant ;

Considérant que la population de référence retenue pour la Ville de Couvin est de 13.907 habitants ;

Considérant que l'application de ces modalités de calcul conduit à une participation financière de la Ville de Couvin de 50.058,68 € par an ;

Considérant que ce montant est fixe pour l'ensemble de la période 2027-2030, sans indexation ni actualisation annuelle de la population de référence ;

Considérant l'intérêt communal de soutenir la mise en œuvre des actions du Parc national ESEM en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, de sensibilisation et de développement territorial durable ;

Vu l'avis de la directrice financière f.f. ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er — D'approuver la participation financière de la Ville de Couvin à la mise en œuvre du plan opérationnel n° 2 du Parc national ESEM pour les exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.

Cette participation est fixée à 50.058,68 € par an et se décompose comme suit :

- une part fixe de 5.000 € ;
- une part variable de 45.058,68 €, calculée à raison de 3,24 € par habitant sur la base d'une population de référence de 13.907 habitants.

Le montant annuel demeure inchangé pendant toute la période concernée, sans indexation ni actualisation de la population de référence.

Le montant total de la participation financière pour les quatre exercices s'élève à 200.234,72 €.

Article 2 — De prévoir aux budgets des exercices 2027 à 2030 les crédits nécessaires au paiement de cette participation.

L'exécution des dépenses interviendra dans le respect des dispositions budgétaires et comptables applicables et des modalités prévues par la convention de partenariat.

Article 3 — De notifier la présente délibération au Bureau de projet du Parc national ESEM, par courrier électronique à l'adresse info@parc-national-esem.be, et d'en transmettre une copie au service financier communal pour suite utile.

6) FISCALITÉ

7) CALCUL COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2027 - DÉCHETS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;
Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;
Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2027 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2026 au plus tard ;
Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2027 » complété par la Directrice financière faisant fonction ;
Vu le taux de couverture approximatif de 97,00 % pour le budget 2027 ;

DÉCIDE,

Article unique: d'approuver le formulaire "coût-vérité : Budget 2027" destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

7) CIMETIÈRES

8) DÉCLARATION D'ABANDON DE DEUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE DE MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les concessions reprises ci-dessous ont fait l'objet d'un affichage d'un an couvrant deux fêtes de la Toussaint conformément à l'application du décret de la Région Wallonne ;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celles-ci ;

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
MARIEMBOURG	481	4,60 m²	XXX	1959
MARIEMBOURG	442	4,60 m²	XXX	?

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 septembre 2025 ;

Vu le décret de la Région Wallonne ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné.

8) CHASSE

9) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : " HESTREUX " SECTION DE COUVIN - AJOUT D'UN ASSOCIÉ.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le Collège Communal, réuni en séance du 24 août 2026, a approuvé l'adjudication de la location de chasse sur le territoire dénommé " Hestreux " - section de COUVIN au profit de Monsieur XXX, domicilié XXX, pour une période de 3 ans prenant cours le 1er mars 2026, au prix de 5.000 € hors frais et précompte ;

Vu la demande datée du 09/09/2026 émanant de Monsieur XXX, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur XXX ;

Vu l'avis favorable, en date du 28/09/2026, émanant de Monsieur XXX, Chef de Cantonnement ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur XXX, Monsieur XXX domicilié XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur XXX, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

9) POPULATION

10) CRÉATION D'UN CODE RUE POUR LA RUE DE LA POYUE (PESCHE)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre d'ICAR au niveau régional et de Best-Address au niveau fédéral, il est demandé aux communes de vérifier les adresses et la numérotation des habitations ;

Vu la constatation que certaines habitations sises Rue de la Poyue sur l'entité de Gonrieux, sont situées au niveau du cadastre sur l'entité de Pesche ;

Vu que le code Rue de la Poyue n'existe actuellement que côté Gonrieux ;

Vu la nécessité pour le cadastre, ICAR, le service Urbanisme et le Registre national de distinguer ces deux parties par le biais de codes rue différents ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Pour ces motifs,

DÉCIDE,

Article 1er: de charger le service population de créer un nouveau code rue pour la Rue de la Poyue (Pesche).

Article 2: de charger le service en charge d'ICAR d'envoyer copie de la présente décision au Cadastre et à B-Post.

Article 3: de modifier au Registre national l'adresse des personnes domiciliées dans les habitations concernées du n°53 au n°75 en attribuant le nouveau code rue.

10) DIVERS

11) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 8 décembre 2026 à 18h00 par lettre datée du 16 septembre 2026 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le 22 décembre 2026 à 18h00, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Article 2 : de charger les délégués de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.